

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-183**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE**  
**TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DU**  
**RESEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE VIEILLEVIGNE,**  
**DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la commune de **VIEILLEVIGNE**,

**VU** la loi n° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

**VU** la demande de l'entreprise AXIONE, domiciliée 1 rue Jules Verne à REZÉ (44400) dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public de fibre optique sur le territoire de Vieillevigne,

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

**Considérant** que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux chantiers, à caractère courant et répétitif, exécutées sous circulation sur les voies du domaine public routier communal et sur toutes les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération, sous maîtrise d'ouvrage du délégataire de service public FIBRE44, **à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025**, pour la durée des chantiers.

Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées **par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants : R2F, CDH et EIFFAGE.**

Ces prestations concernent l'exploitation et la maintenance du réseau public de fibre optique sur le territoire de la commune par :

- **Chantiers mobiles ;**

- **Intervention possible en camion nacelle ;**
- **Ouverture de chambres télécom ;**
- **Intervention sur poteau ;**
- **Tirage fibre optique.**

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité collective.

Le cas échéant, une demande d'arrêté spécifique devra être transmise dans le respect du délai légal).

## **ARTICLE 2**

La vitesse limite à respecter au droit des interventions définies à l'article 1 est fixée à :

- 30 km/h en agglomération ;
- 50 km/h ou 70 km/h hors agglomération suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation.

Pourront également être imposés sur les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser ;
- Un alternat par panneaux B15 et C18 ou par piquets K 10 si nécessaire ;
- Une interdiction de stationner aux abords du chantier.

Sera déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles.

## **ARTICLE 3**

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

## **ARTICLE 4**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de **VIEILLEVIGNE**, et à chaque extrémité des travaux.

## ARTICLE 7

– Madame La Directrice Générale des Services,  
– Monsieur le Responsable des Services Techniques,  
– Monsieur l'Adjudant-Chef de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 17 décembre 2024

Le Maire,  
P/O L'adjoint délégué à la voirie,

Martial RICHARD



Arrêté n° ARR2024-183  
Certifié exécutoire,  
Affiché le  
Transmis le  
Le Maire,  
Nelly SORIN

31 DEC. 2024

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

